

COMMUNE D'AUSSONNE

EXTRAIT N° 13/2016 DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 29 Présents : 26 Votants : 29 Procurations : 03

Certifié executaire

Reçu en Préfecture le : 16 FEV. 2010

Affiché le :

L'An deux mille seize, le onze Février, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 04 Février 2016.

<u>PRÉSENTS</u>: Mmes et MM., MAUREL, SANCHEZ, GONZALEZ, LLOUBERES, LIAN, ZAMBONI, CASTAING, AUDIGUIER, LASSALLE, ANDUZE, MALBEC, BERNES, SCHINTONE, JOUSSEAUME, FIEVRE, MARQUIER, ARNAL, RIGAUD, LE GUIRIEC, FERTE, SEIB-TAUPIN, GIOIA-MASSOT, GARBIN, MARTIN, SUZE, JOUET.

	PROCURATIONS	
M. CANEZIN	à	Mme MAUREL
M. BEUILLE	à	M. SANCHEZ
M. BENHADJ	à	Mme LIAN

SECRETAIRE: Mme LLOUBERES a été élue Secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : INTERCOMMUNALITÉ - Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse (EPFL) - Avenant général relatif aux conventions de portage signées entre la Commune d'Aussonne et l'EPFL du Grand Toulouse

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'au vu des évolutions de ces dernières années, il est proposé d'approuver un avenant général aux conventions de portages signées entre les communes d'Aucamville, Aussonne, balma, Cugnaux, Launaguet, Saint-Jory, Saint-Orens de Gameville, Tournefeuille et l'EPFL du Grand Toulouse ainsi qu'aux avenants à ces conventions signés, afin de :

1°) supprimer dans ces contrats, le premier alinéa de l'article 6 dénommé « Modalités de règlement », ou toute autre rédaction similaire pouvant avoir une autre numérotation qui prévoyaient un remboursement des frais de portage annuel, et remplacer ces rédactions par les modalités suivantes :

Modalités de règlement des frais de portage à compter de 2014

1) Frais de portage hors taxes foncières et impôts éventuels

Le remboursement de ces frais est réalisé en fin de portage. Il est exigible à la date de cession du bien et réglé à l'EPFL dans les 2 mois suivant. Ces frais comportent la participation aux frais financiers, les frais de gestion du portage (0.9 % de fonctionnement) et les éventuels frais divers.

2) Taxes foncières et autres taxes ou impositions éventuelles

Le remboursement des impôts et taxes foncières (taxe foncière sur le bâti, taxe foncière sur le non bâti, autres) est réalisé annuellement, au montant réel, sur justification de l'avis d'imposition de l'année précédente à la date d'anniversaire de l'acte d'acquisition. Il fait l'objet d'une émission d'un titre recette annuel. Il doit être réglé à l'EPFL dans les 2 mois suivant la date d'appel.

3) Modalités de paiement en cas de substitution d'acquéreur

Les mêmes obligations prévalent pour toute autre personne, qui se substituerait à « la personne publique cocontractante », dans le cas où « la personne publique cocontractante » déciderait que la cession se réalise au profit de ce tiers.

- 2°) Stipuler que la date d'effet de cette modification, pour chaque convention de portage, est la date anniversaire de l'acte d'acquisition arrivant à échéance au cours de l'année 2013, concernant ainsi les frais de portage de l'année en cours, à rembourser en fin d'année 2014.
- 3°) Mentionner que conformément à l'article 6 du nouveau règlement d'intervention foncière 2015 adopté par le Conseil d'Administration de l'EPFL du Grand Toulouse, le 26 juin 2015, les communes concernées bénéficient pour toutes les conventions de portages relatives aux acquisitions signées, autofinancées en partie par la TSE, et donc notamment comprises dans celles objets des présentes, de la faculté d'opter sur un prix de vente sans facturation des frais de portage (article 6-3-2 du règlement d'intervention 2015) mais par imputation de ces frais au retour sur autofinancement (article 6-5-2 dudit règlement).
- 4°) Corriger d'éventuelles erreurs matérielles constatées dans les conventions signées, le cas échéant, telles qu'erreurs de cadastre, d'adresse, de date, de durée de portage, etc...

Il est précisé qu'un avenant général sera signé par commune (pouvant donc concerner à la fois différentes conventions de portages sur la même commune) et que chaque avenant général ne concerne pas les conventions de portage des biens ayant fait d'ores et déjà l'objet de rétrocessions totales.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité :

Vu la délibération prise par l'EPFL du Grand Toulouse le 9 décembre 2014 sous le numéro 2014-12-EPFL-167,

Vu la délibération prise par l'EPFL du Grand Toulouse le 26 juin 2015 sous le numéro 2015-06-EPFL-037,

Vu le tableau des conventions de portage et avenant signés entre les Communes et l'EPFL du Grand Toulouse, figurant en annexe,

Vu le projet d'avenant général à ces conventions et à leurs avenants, par commune, ci-annexés,

<u>Article 1</u>: d'approuver l'avenant général aux conventions de portage et avenant signés entre l'EPFL du grand Toulouse et la Commune d'Aussonne, conformément aux points 1 à 4 exposés ci-dessus (Annexe 5).

 $\underline{Article~2}:$ d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant général ainsi que l'ensemble des actes et documents subséquents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Aussonne, le 15 février 2016

Lysiane MAUREL

Le Maire